

Terrains de grève, etc., peuvent être octroyés par le gouvernement à la corporation.

4. Le gouverneur en conseil peut octroyer aux conditions qu'il lui plaît imposer, ou donner à la dite corporation des terrains de grève ou terrains couverts d'eau pour les mettre plus en état de donner effet au présent acte.

Comment la corporation peut s'emparer d'un immeuble pour l'aqueduc. Experts et arbitres dans certains cas.

5. La dite corporation, après avoir payé, offert ou déposé la valeur de tout immeuble dont elle a besoin pour les fins de cet acte, ne le peut pas sans ce paiement, cette offre de paiement ou ce dépôt, mais elle peut le prendre et l'envoyer en vertu du présent acte.

Experts et arbitres dans certains cas.

6. Quiconque n'accepte pas l'offre par écrit que lui fait la dite corporation pour les terrains, droit de passage, droit de servitude ou autres choses qui en dépendent, peut convenir avec la corporation de référer la chose en litige à des experts ou arbitres; et la sentence de ces experts ou arbitres est finale et obligatoire pour toutes matières dont la valeur n'exécède pas cent piastres; mais dans toute matière dont la valeur excède cette somme, la partie mécontente de la dite sentence peut en appeler à la cour des sessions trimestrielles de la paix du district de Québec à la première séance qui suit le prononcé et la publication de la dite sentence arbitrale; autrement la sentence est finale et obligatoire, et les frais doivent être payés par la partie qui les experts en ont chargé. S'il y a appel, la cour réfère à un jury la question du montant de la compensation, et les frais d'appel doivent être payés par l'appelant si le verdict du jury confirme la dite sentence, et par l'intimé dans le cas contraire.

Si les parties ne s'accordent pas sur le choix des experts.

7. Lorsque la dite corporation et la partie qui n'accepte pas l'offre de la dite corporation ne s'accordent pas sur la nomination des experts, la dite partie doit nommer le sien, et le faire connaître à la dite corporation et la réquiert de nommer le second expert; et si la dite corporation ne le nomme pas dans les trois jours après celui de cette réquisition, ou si l'expert nommé par la dite corporation refuse d'agir dans les trois jours après celui de sa nomination, un des juges de la cour supérieure du Bas-Canada, résidant à Québec, doit, sur requête de la partie mécontente et sur preuve sous serment par un témoin digne de foi que les faits sont tels que cités plus haut, nommer un expert pour la dite corporation; et les deux dits experts doivent, avant de procéder, nommer un tiers-expert, et s'ils ne s'accordent pas sur le choix de ce tiers-expert, le dit juge doit le nommer pour eux, sur leur demande ou sur celle de la partie mécontente. Et tout ce qui est dit dans la clause précédente par rapport à la sentence des experts, au droit d'appel et aux frais, s'applique également à la sentence rendue par les experts nommés en vertu de la présente clause.

S'il y a des doutes sur la personne à qui la compensation doit être payée ou l'offre faite.

8. Lorsqu'il y a des doutes sur la question de savoir à qui la compensation pour l'immeuble dont la corporation a besoin doit être payée ou à qui l'offre de paiement doit être faite, la dite corporation peut, dans ce cas, déposer le montant de la dite compensation entre les mains du notaire ou de la cour supérieure siégeant à Québec, en attendant la décision de la dite cour relativement à la distribution de la dite somme entre les parties qui y ont droit, et la dite cour doit prescrire le mode d'assigner toutes les parties intéressées et rendre à cet égard telle sentence quelle croit juste et raisonnable.

Droit de passage ou de servitude, etc.

9. Les clauses qui précèdent s'appliquent au cas où la dite corporation désire exercer un droit de passage ou de servitude ou de faire exécuter des travaux, sur une propriété particulière, la dite corporation pouvant exercer ce droit ou faire exécuter ces travaux, après paiement, offre de paiement ou dépôt du montant de l'indemnité qu'elle croit raisonnable dans tel cas, et si les parties intéressées ne s'accordent avec la dite corporation sur le montant ou sur le montant et le choix des experts, les procédures ci-haut mentionnées doivent être suivies suivant le cas.

La corporation peut faire des tranchées là où c'est né-

10. La dite corporation a droit de creuser, déplacer ou remuer des terres, cités, égouts, canaux, pavés, et passages couverts de gravier des chemins publics, rues, places publiques, côtes, marchés, ruelles, aires ouvertes, sentiers,